

## Livre V - Infrastructures de marché

### Titre II - Systèmes multilatéraux de négociation

#### Chapitre II - Principes de négociation sur les systèmes multilatéraux de négociation

##### Section 2 - Publication des informations de marché

### Règlement général de l'AMF

#### Article 522-2 en vigueur du 01 novembre 2007 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 522-2

Pour les actions admises aux négociations sur un marché réglementé et négociées dans le cadre du système, le gestionnaire du système publie les informations sur les intérêts à l'achat et à la vente dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

L'AMF dispense le gestionnaire du système de ces obligations dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

#### Toutes les versions

↘ Version en vigueur au 3 janvier 2018

↘ **Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 2 janvier 2018**